

Affaire Wassef (No 27)

Jugement No 1889

Le Tribunal administratif,

Vu la vingt-septième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Maher Nabih Wassef-Gerges le 15 octobre 1996, la réponse de la FAO du 19 février 1999, la réplique du requérant du 6 mars et la duplique de l'Organisation du 12 avril 1999;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des renseignements concernant la carrière du requérant à la FAO et la maladie qu'il a contractée pendant son affectation au Tchad figurent, sous A, dans le jugement 1401 sur ses première et deuxième requêtes, ainsi que dans le jugement 1486 sur sa huitième requête. D'autres faits pertinents à la présente requête sont également exposés dans le jugement 1701 sur sa vingt-cinquième requête. Le requérant a quitté l'Organisation en janvier 1994.

Le 19 juin 1995, le secrétaire du Comité consultatif des demandes d'indemnisation a informé le requérant que le Directeur général avait accepté la recommandation du Comité de lui rembourser les dépenses encourues lors de son hospitalisation et son traitement pour une hépatite B, et de le placer en congé de maladie avec plein traitement pendant cette période. Le 25 juin 1995, le secrétaire lui a fait parvenir un extrait du rapport du Comité sur son affaire, dans lequel il était indiqué : «Il est amplement prouvé que le Tchad est ... un lieu d'affectation où il existe des risques pour la santé.» Dans une autre note envoyée au requérant le 27 juillet 1995, le secrétaire du Comité consultatif a confirmé que le Directeur général avait accepté la recommandation du Comité de reconnaître sa maladie comme imputable au service.

Le même jour, le requérant a adressé une réclamation au Directeur général en faisant valoir que le service médical aurait dû le vacciner contre l'hépatite B avant son départ pour le Tchad en 1991 et en demandant des dommages-intérêts d'un montant de 1,5 million de dollars des Etats-Unis pour les souffrances qu'il avait endurées du fait de cette maladie. Il a ensuite fait parvenir une réclamation presque identique au Directeur général le 2 août 1995, en demandant 1,5 million de dollars supplémentaires pour cette «négligence flagrante du service médical».

Le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances a répondu le 21 septembre 1995, au nom du Directeur général, en rejetant ces deux réclamations. Le 9 octobre, le requérant a formé deux recours internes auprès du Comité de recours, qui les a ensuite joints. Le Comité a rendu son rapport le 23 mai 1996. Il a considéré que l'intéressé avait été suffisamment informé, au moins lors de son arrivée au Tchad, pour prendre «en toute connaissance de cause une décision» sur la nécessité de se faire vacciner et a recommandé le rejet de ses demandes de réparation. Le requérant a saisi le Tribunal le 15 octobre 1996, en contestant le rapport du Comité.

B. Le requérant affirme que sa requête est recevable puisqu'il n'a saisi le Tribunal qu'après avoir attendu pendant «un délai raisonnable» la décision définitive du Directeur général, ce dernier ayant reçu le rapport du Comité de recours le 23 mai 1996.

Il fait valoir qu'étant donné que l'hépatite B est endémique au Tchad, il y a eu «négligence flagrante» de la part du service médical de la FAO qui ne l'a pas vacciné avant son départ en mission dans ce pays, en 1991. La FAO aurait dû prendre en considération les recommandations faites par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), dans ses Directives générales de vaccination, et par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans l'édition 1991 de sa circulaire «Conditions de vie au Tchad». Même en l'absence totale de directives de l'OMS, une organisation n'en devrait pas moins mettre régulièrement à jour les informations qu'elle possède sur les vaccinations. Le fait qu'elle ne l'ait pas vacciné était «la cause première» de ses souffrances physiques quotidiennes et de la réduction à néant de ses perspectives de carrière.

Il devait payer des taux d'intérêt «exorbitants» sur les sommes qu'il avait dû emprunter pour survivre financièrement et il déplore la «tactique procédurale dilatoire» de l'administration.

Il demande l'octroi de dommages-intérêts pour un montant de 1,5 million de dollars; le paiement de 1,5 million de dollars pour la «faute grave et inexcusable» de l'Organisation; le paiement d'un «coût de l'argent» équivalant à 24,25 pour cent des sommes susmentionnées avec effet au 21 septembre 1995, date de la réponse du Directeur général qui a donné lieu à la formation de ses recours internes; et 4 000 dollars à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la FAO fait valoir que la requête est irrecevable, car l'intéressé l'a formée avant de recevoir la décision définitive le concernant, comme le prévoit l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Cette décision lui a été communiquée par lettre datée du 4 novembre 1996 -- que l'Organisation a produite avec sa réponse -- dans laquelle le Directeur général l'informait qu'il avait accepté la recommandation du Comité de recours de rejeter ses demandes de réparation.

Son allégation d'une «négligence flagrante» du service médical est l'objet de la présente requête mais aussi de sa trentième, formée le 2 janvier 1997 après qu'il eut reçu la décision définitive du Directeur général, et l'Organisation demande la jonction de ces deux affaires. Les questions soulevées dans la présente affaire l'avaient déjà été dans ses requêtes antérieures et elles relèvent donc de la chose jugée. Pour l'essentiel, il s'agit des mêmes faits que ceux évoqués dans sa vingt-cinquième requête dans laquelle il attaquait la «faute délibérée» du service médical et qui a été rejetée par le Tribunal.

Quant au fond, l'Organisation fait valoir que le requérant n'a produit aucune preuve de ce qu'il qualifie de «négligence flagrante» -- ne l'avoir pas vacciné contre l'hépatite B en 1991 -- et elle rejette ses demandes de dommages-intérêts à ce titre. Elle s'est basée sur les directives de l'OMS car elle les considérait comme «les informations les plus fiables» à l'époque des faits. Selon la version 1991 de ce document, la vaccination contre l'hépatite B devait être «envisagée», et ce n'est que dans la version 1993 de ces mêmes directives qu'elle a été «recommandée».

Pour prendre sa décision définitive, le Directeur général s'est appuyé sur un mémorandum préparé par le médecin principal après que le Comité de recours eut rendu ses conclusions. Ce médecin y attirait l'attention sur la différence entre les vaccinations exigées au point d'entrée dans un pays «pour protéger ce dernier contre toute importation de maladie» et les vaccinations effectuées à titre de protection personnelle. Bien que le service médical procède effectivement à des vaccinations en vue d'une protection individuelle, il n'a pas considéré le requérant comme faisant partie des groupes de personnes à risques qui, selon les directives de l'OMS, nécessitaient une protection supplémentaire.

D. Dans sa réplique, le requérant reprend les moyens déjà «avancés dans toutes [ses] affaires précédentes». Il demande également au Tribunal : a) d'imposer à l'Organisation une astreinte mensuelle au cas où elle n'appliquerait pas la décision du Tribunal dans les trente jours suivant la date du jugement; b) d'accéder à ses demandes de remboursement et dommages-intérêts et de le rétablir dans tous ses droits, y compris en l'affectant à un poste au siège, «conformément à ce que prévoient le Statut et le Règlement au sujet des fonctionnaires se retrouvant dans l'incapacité de travailler par suite d'une maladie imputable au service», ou à un poste dans un bureau de l'Organisation en Europe ou en Amérique du Nord; c) d'ordonner que lui soient payés immédiatement les «salaires qui [lui] sont dus», depuis le 1^{er} octobre 1993 jusqu'à la date du jugement, au grade P.4; d) de le «rétablir dans [son] statut et [de lui] offrir un engagement permanent/continu en plus de la restauration intégrale de [ses] droits à une pension de retraite et à des allocations d'invalidité et du paiement de toutes les indemnités, réparations et prestations dues dans le cadre de l'ensemble des régimes applicables» eu égard à sa maladie imputable au service, «y compris ses droits à l'assurance et à la couverture médicale, cette liste n'étant pas exhaustive».

E. Dans sa duplique, l'Organisation attire l'attention du Tribunal sur une déclaration faite par le requérant dans sa réplique, selon laquelle : «Il n'est pas un seul problème ou argument qui n'ait été ... entièrement traité ou avancé dans une ou plusieurs de [ses] précédentes affaires». L'intéressé reconnaît donc implicitement que les questions soulevées dans la présente affaire relèvent de la chose jugée. La FAO considère par conséquent que la requête n'est pas fondée.

CONSIDÈRE :

1. Comme dans les vingt-six autres requêtes de cet ancien agent de la FAO qui ont été précédemment examinées

par le Tribunal, le présent litige est relatif aux conditions dans lesquelles l'intéressé a contracté une hépatite B en août 1993, alors qu'il était affecté au Tchad, pour le compte de l'Organisation, dans le cadre d'un projet du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). L'administration a fini, après de nombreuses tergiversations rappelées dans certaines des affaires déjà jugées, par admettre «au bénéfice du doute» que sa maladie devait être considérée comme imputable au service au sens du paragraphe 342 du Manuel et que l'intéressé avait droit au remboursement de ses frais médicaux et d'hospitalisation, ainsi qu'au versement de son plein traitement jusqu'à l'expiration de son congé de maladie. L'intéressé ne s'est pas contenté de cette mesure et a présenté de nombreuses requêtes en réparation des préjudices qu'il estimait avoir subis, requêtes sur lesquelles le Tribunal s'est déjà prononcé. Il a notamment été jugé, par le jugement 1701 (affaire Wassef No 25) rendu le 29 janvier 1998, que l'intéressé n'apportait pas la preuve d'une «faute délibérée» qu'il imputait au service médical et ne pouvait voir prise en considération sa demande tendant à la condamnation de l'Organisation au versement de deux millions de dollars.

2. Si l'intéressé, dans l'instance susmentionnée, incriminait de manière vague les fautes ou négligences du service médical, il a également, avec davantage de précision, critiqué le fait qu'il n'avait pas été mis en garde, avant son départ pour le Tchad en 1991, contre le risque de contracter une hépatite B et n'avait pas été vacciné contre cette maladie, endémique dans de nombreux pays africains et notamment au Tchad. Il adressa deux réclamations, en date des 27 juillet et 2 août 1995, au Directeur général de la FAO qui rejeta ses prétentions. Saisi du litige, le Comité de recours estima, par un avis du 23 mai 1996, que l'intéressé avait été suffisamment informé, au moins lors de son arrivée au Tchad, pour prendre la décision de se faire vacciner et que sa demande d'indemnisation n'était pas fondée. Le Comité de recours n'en recommanda pas moins au Directeur général de fournir aux membres du personnel les indications leur permettant de prendre toutes les précautions médicales nécessaires et de donner au service médical des instructions l'invitant à plus de vigilance sur ce point, de sorte que «des cas aussi malheureux puissent être évités à l'avenir». Le Directeur général prit sa décision finale le 4 novembre 1996. Il y contestait toute négligence du service médical et confirmait sa précédente décision rejetant les demandes d'indemnité formulées par le requérant.

3. Le Tribunal a été saisi, dès le 15 octobre 1996, d'une requête tendant à l'annulation de la décision du Directeur général qui n'était pas encore intervenue de manière explicite. Il s'est également pourvu par une trentième requête contre la décision du 4 novembre 1996 (voir le jugement 1890 de ce jour).

Sur la recevabilité

4. La défenderesse oppose, sans insister, une fin de non-recevoir à la présente requête car elle l'estime prématurée, mais il est clair que, compte tenu du temps qui s'était écoulé depuis l'introduction de son recours, l'intéressé pouvait légitimement estimer qu'elle était rejetée. La requête peut donc être examinée au fond.

Sur la chose jugée

5. L'Organisation estime que les prétentions de l'intéressé se heurtent à la chose jugée par le Tribunal, notamment dans le jugement 1701 susmentionné. Mais, même si le requérant lui-même a cru devoir souligner, dans sa réplique, qu'il n'y a pas un problème ni un argument dans sa requête qui n'ait déjà été «discuté, documenté et entièrement traité» dans les précédentes affaires, le problème de la responsabilité éventuelle de l'Organisation du fait de la non-vaccination de l'intéressé paraît nouveau. Dès lors, le Tribunal examinera le fond de l'argumentation présentée sans retenir l'exception de chose jugée formulée par la défenderesse.

Sur le fond

6. L'avis du Comité de recours n'est pas totalement défavorable à l'argumentation du requérant, même s'il propose le rejet des réclamations de ce dernier. Il souligne en effet que, compte tenu du caractère endémique de l'hépatite B au Tchad, il est dans l'intérêt des fonctionnaires et de l'Organisation que les vaccinations adéquates soient effectuées, et ce, que cette exigence soit ou non requise lors de l'entrée dans le pays. Le Comité de recours considère que le service médical n'a pas complètement rempli son rôle et n'a pas conseillé l'agent concerné comme il aurait pu le faire, allant même jusqu'à parler d'une «négligence partagée».

7. En réalité, il ne pourrait y avoir de faute grave du service susceptible d'entraîner la responsabilité de l'Organisation que s'il apparaissait que des dispositions protectrices émises par une autorité qualifiée ont été méconnues. Or, la défenderesse montre qu'en 1991, année au cours de laquelle le requérant a été affecté au Tchad,

les directives de l'Organisation mondiale de la santé ne recommandaient pas spécifiquement la vaccination contre l'hépatite B des personnes appelées à séjourner dans les pays africains en proie à une endémie de ce type. Et le requérant ne paraissait pas faire partie d'un groupe à risques pour lequel la vaccination aurait dû être recommandée. De même, il n'est pas contesté que le requérant, affecté à un projet du PNUD, a eu connaissance, au moins à son arrivée au Tchad, d'une circulaire du PNUD qui conseillait une telle vaccination, de sorte que, comme l'a souligné le Comité de recours, il était informé des risques encourus et des précautions qui pouvaient être prises.

Le requérant n'apporte pas la preuve d'une négligence ni des fautes graves qu'il impute au service médical. Le Tribunal ne peut, dès lors, que rejeter son argumentation ainsi que ses conclusions tendant à l'octroi de trois millions de dollars, ainsi que de 24,25 pour cent de ce total, destinés à compenser les intérêts des sommes qu'il a dû emprunter. De même, les diverses conclusions, formulées aussi bien dans la requête que dans la réplique, qui reprennent des conclusions déjà présentées dans d'autres affaires, ne peuvent être accueillies.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 mai 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 1999.

Michel Gentot
Mella Carroll
James K. Hugessen

Catherine Comtet